



# Rappel des règles en matière de passage/redoublement

vendredi 27 mai 2016, par [Principale](#)

**De nouveaux textes, applicables dès cette fin d'année, précisent de nouvelles règles en matière de passage ou de redoublement.**

## Concernant les nouvelles modalités de passage en classe supérieure

Les classes de 6<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> ne constituent plus un palier d'orientation

### NOUVELLES MODALITÉS DE PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE

LE PASSAGE DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE EST LA RÈGLE

| Type d'Inak | Niveau   | Palier d'Orientation | Fin de Cycle Reprise 2015 | Fin de Cycle Reprise 2016 | Redoublement avec accord des familles         | Initiative de redoublement | Organisation commission de recours |
|-------------|--|----------------------|---------------------------|---------------------------|---|----------------------------|------------------------------------|
| Collège     | 6 <sup>e</sup><br>5 <sup>e</sup><br>4 <sup>e</sup> | NON<br>NON<br>NON    | OUI<br>NON<br>OUI         | OUI<br>NON<br>NON         | Si période de rupture avec les apprentissages | Famille et/ou CCL*         | Si besoin                          |

(\*CCL : conseil de classe)

## Concernant le redoublement

### REDOUBLEMENT DANS LA CLASSE D'ORIGINE

Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2015.

Le caractère exceptionnel du redoublement concerne tous les élèves.

À l'initiative de la famille ou de l'équipe pédagogique, un redoublement peut être demandé à l'issue du conseil de classe et du dialogue avec le chef d'établissement :

Le redoublement peut être mis en œuvre dès : [article D331-62 du Code de l'éducation]

- Pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.
- Intervenir avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève,
- Être prononcé par le conseil de classe et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du Code de l'éducation.

La décision du redoublement est alors notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève. Un accompagnement spécifique doit être mis en place.

- Concrètement il n'y a PLUS de redoublement possible s'il n'y a pas eu rupture dans la scolarité de l'élève (maladie, décrochage, etc.) ;
- Concernant la classe de 3<sup>e</sup>, le redoublement n'étant pas considéré comme une orientation, il n'est plus possible de le mentionner sur la fiche de dialogue. Les parents qui néanmoins sollicitent ce redoublement doivent en faire la demande écrite auprès du chef d'établissement ;
- Si la famille maintient sa demande de redoublement,, elle sera reçue par le chef d'établissement. Une fiche sera complétée. Le chef d'établissement devra donner un avis à cette demande.
  - \* Si l'avis est favorable (conditions exceptionnelles de rupture de la scolarité), le redoublement sera officiellement acté
  - \* Si l'avis est défavorable et que la famille maintient encore sa demande, celle-ci sera étudiée en Commission de recours

## PROCÉDURE DE RECOURS

Suite au décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, entré en vigueur à la rentrée 2015, une commission de recours pourra être mise en œuvre uniquement pour les situations de désaccord du conseil de classe sur le redoublement demandé par le famille en 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

- Les parents de l'élève qui le demandent sont entendus par ladite commission.
- Ils peuvent préciser les raisons du désaccord dans une lettre adressée au président de la commission d'appel.
- Les décisions prises par la commission sont définitives.

L'organisation des commissions de recours relève de la responsabilité de l'IA-DASEN.